

**Exequatur d'une sentence
arbitrale : compétence exclusive
du Président du Tribunal de
commerce (Tribunal de
commerce, Rabat 2013)**

| Identification | | | |
|---|--|---|------------------------------|
| Ref 30877 | Juridiction Tribunal de commerce | Pays/Ville Maroc / Rabat | N° de décision 179 |
| Date de décision 10/01/2013 | N° de dossier 2012/8/5032 | Type de décision Jugement | Chambre |
| Abstract | | | |
| Thème Exequatur, Arbitrage | | Mots clés المحكمة غير مختصة, Compétence du Président de tribunal, Compétence matérielle du président du tribunal, Exequatur, Exequatur d'une sentence arbitrale, Incompétence, Incompétence du tribunal de commerce en matière d'exequatur, Compétence, Irrecevabilité, Procédure d'exequatur, Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales internationales, Sentence arbitrale internationale, Tribunal de commerce, الحكم التحكيمي الدولي, الصيغة التنفيذية, Président du tribunal, Arbitrage | |
| Base légale Article(s) : 124 - 327 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC) | | Source Non publiée | |

Résumé en français

Le jugement rendu par le tribunal de commerce de Rabat en date du 10 janvier 2013 concerne une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale internationale. La demanderesse, une société opérant dans le secteur hôtelier, avait obtenu une sentence arbitrale favorable à son encontre dans un différend l'opposant à deux sociétés marocaines. Elle a saisi le tribunal de commerce de Rabat afin que celui-ci reconnaisse la sentence et lui confère la force exécutoire.

Le tribunal, après avoir examiné les dispositions de l'article 327 du Code de procédure civile, régissant l'exequatur des sentences arbitrales internationales, a conclu à son incompétence pour statuer sur cette demande. Selon le cadre juridique marocain, la compétence en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales internationales est exclusivement attribuée au président de la juridiction compétente. En conséquence, le président du tribunal de commerce a déclaré son incompétence matérielle à statuer sur la requête.

Texte intégral
